

---

## PEINE DE MORT ET TORTURE

CÉCILE MARCEL, directrice des programmes de l'ACAT-France.

Plus de 20 000 personnes sont actuellement enfermées à travers le monde dans les couloirs de la mort, parfois depuis des décennies. En 2010, au moins 527 détenus ont été exécutés dans 23 pays, par pendaison, fusillade, décapitation, lapidation ou injection et plus de 2 000 personnes ont été condamnées à la peine capitale<sup>1</sup>, à l'issue de procès souvent iniques.

Pour autant, la peine de mort constitue-t-elle une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ?

Du point de vue du droit international, non. Ou du moins pas encore, car la jurisprudence dans ce domaine évolue. À présent, cela reviendrait à déclarer hors-la-loi les 92 États qui maintiennent la peine capitale dans leur arsenal juridique<sup>2</sup>, puisque l'interdiction de la torture est absolue et qu'il ne peut y être dérogé en aucune circonstance.

Du point de vue des condamnés à mort et de leur famille pourtant, il ne fait aucun doute que la peine capitale est une torture. Une torture brutale, toujours, au moment de l'exécution. Une torture insidieuse et lente, parfois, qu'ils ressentent dans leur cœur et leur chair, pendant les longues années où se mêlent angoisse, espoirs et malheurs, dans l'attente de la mort annoncée.

### La mise à mort

Depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne, l'exécution a été assortie de châtiments corporels et de la volonté de faire souffrir. Le supplice du condamné était le plus souvent donné en spectacle sur la place publique, de manière à montrer l'exemple, par souci de dissuasion, mais surtout pour « manifester le pouvoir majestueux et

redoutable de la souveraineté »<sup>3</sup>. Avec l'apparition et le développement des droits de l'homme, la peine capitale n'est devenue acceptable que dans la mesure où elle est appliquée de façon à causer le moins de souffrances possibles<sup>4</sup>.

L'histoire récente de la peine de mort est ainsi marquée par la quête croissante – et vaine – par la plupart des pays qui la pratiquent d'une méthode d'exécution propre, rapide et efficace. Ainsi, la guillotine a été inventée pendant la Révolution française afin de proposer une alternative « humaine » aux techniques utilisées jusque-là : décapitation à l'épée ou à la hache, pendaison, roue ou écartèlement. Elle emprunte son nom au député et médecin Joseph-Ignace Guillotin qui, horrifié par la vision de la pendaison, a fait alors adopter par l'Assemblée nationale constituante le principe d'un mécanisme « simple » et unique, qui devait permettre une mort immédiate et sans douleur. Aux États-Unis, la chaise électrique, la pendaison ou l'empoisonnement au gaz ont progressivement été remplacés par l'injection létale, considérée comme plus humaine. Elle est désormais employée dans les 34 États qui appliquent la peine capitale, bien que, dans certains d'entre eux, le choix du mode d'exécution soit laissé au condamné.

Pourtant, existe-t-il une manière humaine de tuer ?

Aujourd'hui, six méthodes d'exécution continuent d'être utilisées dans le monde : l'électrocution, la décapitation, la lapidation, la pendaison, l'injection létale et l'exécution par arme à feu, ces trois dernières étant les plus couramment adoptées.

En avril 2008, la Cour suprême des États-Unis a jugé que l'injection létale était conforme au 8<sup>e</sup> amendement de la Constitution, qui prohibe les châtiments « cruels et inhabituels ». Pourtant, cette procédure y est vivement controversée. Mise en place en 1977, elle prévoit l'injection successive de trois produits, le thiopental de sodium, qui vise d'abord l'anesthésie du condamné, le bromure de pancuronium, qui paralyse les muscles, et le chlorure de potassium, qui provoque un arrêt cardiaque. Le passage dans les veines du chlorure de potassium est tellement douloureux qu'il a été interdit par l'Association américaine des vétérinaires (*American Veterinary Medical Association*). Le bromure de pancuronium, par son action bloquante, immobilise le diaphragme et les poumons et cause l'asphyxie de la personne à laquelle il est inoculé. Aussi, l'injection de ces deux produits est indolore seulement si l'anesthésique a été pleinement efficace, ce qui n'est pas toujours le cas. Il existe ainsi de nombreux exemples d'exécutions « ratées », qui laissent penser que le condamné est décédé après d'atroces souffrances<sup>5</sup>, à l'instar d'Angel Diaz, exécuté en Floride le 13 décembre 2006. Selon les témoins, Angel Diaz bougeait encore vingt-quatre minutes après l'injection létale, grimaçant, semblant essayer de parler, cherchant de l'air. Au bout de vingt-six minutes, son corps a violemment tressauté. Les moniteurs cardiaques indiquant qu'il était encore en vie, une nouvelle dose mortelle lui a été administrée. Ce n'est que trente-quatre

minutes après l'injection létale que son décès a été constaté. Depuis peu, certains États américains font face à une rupture de stock de thiopental de sodium et le remplacent par du pentobarbital, utilisé pour euthanasier les animaux. Ce produit n'a cependant pas été testé pour un usage sur l'homme.

Il en est ainsi pour les autres méthodes de mise à mort. Dans le cadre du peloton d'exécution, l'objectif est d'endommager un organe vital pour provoquer le décès, mais l'instantanéité de celui-ci est loin d'être évidente et, souvent, un soldat gradé est chargé de donner le coup de grâce.

De même, l'exécution par pendaison, pour ne pas occasionner l'agonie par une lente asphyxie, doit consister en une chute violente qui entraîne une rupture des vertèbres cervicales. Mais là aussi, les loupés demeurent fréquents, en particulier si le rapport entre le poids du prisonnier et la longueur de la corde n'est pas bien calculé. Dans un rapport d'enquête effectuée au Pakistan, la FIDH rapporte les propos d'un directeur de prison qui affirme avoir vu « une fois ou deux, un condamné agoniser pendant vingt à trente minutes avant de mourir »<sup>6</sup>. En Iran cependant, la pendaison est appliquée au moyen d'une grue mobile télescopique, soulevant le corps des condamnés, qui meurent de suffocation.

Ainsi, dans certains pays, le choix du mode d'exécution peut encore être accompagné de l'intention d'infliger des souffrances au condamné. C'est le cas notamment de la lapidation, encore légale en Iran, en Afghanistan, au Soudan, au Yémen et dans certains États de la République fédérale du Nigéria, mais qui n'est plus pratiquée qu'en Iran.

Dans ces cas-ci cependant, il s'agit de châtiments corporels interdits par le droit international et clairement reconnus comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Les conditions de détention

S'il existe un souci croissant d'abrèger le supplice des condamnés à mort au moment de leur exécution, on ne retrouve paradoxalement pas cette préoccupation dans le traitement qui leur est réservé de leur vivant.

En vertu des normes internationales, les condamnés à mort devraient jouir des mêmes droits que les autres prisonniers. Dans la réalité, leurs conditions de détention sont souvent beaucoup plus éprouvantes que celles du reste de la population carcérale. Ils sont en général soumis à un isolement\* complet, n'ont pas accès aux activités et loisirs proposés aux autres prisonniers, ont des possibilités de promenades extrêmement limitées et sont souvent victimes de violences ou de mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire.

Ainsi, lors d'une visite au centre de détention municipal n°2 de Beijing, Manfred Nowak, alors Rapporteur spécial\* sur la torture des Nations unies, a constaté que les condamnés à mort portaient des menottes et étaient entravés par des fers aux chevilles qui pesaient environ trois kilos, et ce vingt-quatre heures sur vingt-quatre, en toutes circonstances<sup>7</sup>. Lors d'une mission en Mongolie, il a vigoureusement condamné les conditions de détention des condamnés à mort, qu'il a qualifiées de torture : ces prisonniers étaient menottés et enchaînés, soumis à un régime alimentaire inadapté et placés à l'isolement<sup>8</sup>.

Dans les pays où les systèmes carcéraux sont déjà marqués par des maux chroniques – surpopulation, malnutrition, absence d'hygiène et de soins médicaux appropriés –, les conditions de vie des condamnés à mort sont d'autant plus pénibles que leur incarcération est infiniment longue et qu'ils doivent rester enfermés en permanence dans leur cellule, sans accès ou presque aux cours de promenade. Ainsi, la Cour suprême d'Ouganda a considéré en 2009 que maintenir des prisonniers dans de telles conditions au-delà de trois ans était excessif<sup>9</sup>.

C'est dans les faits une double peine qui est appliquée. Comme si, la peine capitale apparaissant comme une sanction « virtuelle » tant qu'elle n'a pas été mise en œuvre, il était nécessaire de réserver aux condamnés à mort un sort qui transforme l'hypothétique sanction « à venir » en une punition quotidienne.

Ce traitement procède également d'une déshumanisation du prisonnier. Une fois la peine de mort prononcée, le condamné n'est déjà plus tout à fait vivant. Ainsi, les responsables du pénitencier de Nagoya, au Japon, limitent volontairement les visites et contacts avec l'extérieur des condamnés à mort, afin de ne pas les « stimuler »<sup>10</sup>. Il s'agit pour eux d'une mesure de prévention du suicide ! Le sort réservé en général aux condamnés à mort dans ce pays est emblématique de cette déshumanisation : ils ont interdiction de communiquer avec d'autres prisonniers ; ils ont des liens limités avec le monde extérieur ; ils n'ont pas le droit à la télévision ; ils peuvent écouter la radio, mais n'ont pas le choix de la station ; ils ne sont autorisés à sortir de leur cellule que pendant trente minutes, deux fois par semaine en été, trois fois en hiver ; le reste du temps, ils n'ont pas le droit de pratiquer des exercices dans leur cellule ni de s'allonger en dehors des heures de repos et ils doivent rester assis. Par mesure de sécurité, la lumière reste toujours allumée dans leur cellule.

## Vivre dans l'angoisse d'une mort (in)certaine

Les condamnés à mort japonais ne savent jamais à l'avance quand ils seront exécutés. Ils en sont habituellement informés le matin même. « Le moment le plus pénible est entre 8h00 et 8h30. Le bruit de bottes résonne dans le couloir. Les pas s'arrêtent. On attend, les yeux rivés sur la porte, le souffle suspendu au bruit de la clé, des frissons glacés dans le dos. Tout se brouille dans votre esprit. Il n'y a plus que cette porte qui vous sépare de la mort. »<sup>11</sup>

Il n'est pas rare que cette attente oppressante provoque des maladies mentales et pousse à la folie. Depuis les années quatre-vingt, cette tendance a été définie et analysée comme le « phénomène des couloirs de la mort », qui combine généralement trois facteurs : la dureté des conditions de détention, décrite ci-dessus, la durée excessive de l'incarcération et l'angoisse de vivre sous le coup d'une condamnation à mort.

Les conséquences et les souffrances psychologiques de ce phénomène sur les détenus sont désormais connues sous l'appellation de « syndrome du couloir de la mort », dont les symptômes les plus fréquents comprennent un sentiment envahissant de peur et d'impuissance, des phases de dépression, de confusion mentale, un état de léthargie, des somnolences, des signes de sénilité, des automutilations, voire de la démence<sup>12</sup>.

Aux États-Unis, on estime que le taux de suicide est dix fois plus important chez les personnes incarcérées dans les couloirs de la mort que dans la population générale et qu'il est aussi largement plus élevé que chez les autres détenus<sup>13</sup>. En 2007, le nombre de suicides de condamnés à la peine capitale dans l'État de Californie a même supplanté le nombre des exécutions, devenant ainsi la deuxième cause de mortalité en prison après les décès de mort naturelle. Malgré une étroite surveillance, les condamnés parviennent ainsi à se pendre avec leur drap ou à se tailler les veines avec des outils de fortune. En parallèle, les États-Unis ont connu, ces dernières années, une augmentation exponentielle du nombre d'exécutions « volontaires », certains condamnés renonçant à faire appel afin de hâter la date de leur exécution. Il est intéressant de noter que cette augmentation est proportionnelle à l'allongement de la durée moyenne de détention dans les couloirs de la mort.

En effet, cette période d'attente n'a eu de cesse d'augmenter, du fait, le plus souvent, de l'accroissement de la longueur des procédures judiciaires et de la multiplication des appels. Aux États-Unis, la durée moyenne de détention dans les couloirs de la mort est de quatorze ans<sup>14</sup>. Au Nigéria, elle était de vingt ans en 2005<sup>15</sup>. Au Japon, plus d'un tiers des prisonniers condamnés à la peine capitale attendent leur exécution depuis plus de dix ans.

Pendant tout ce temps, le détenu doit vivre avec la menace constante d'une mort prochaine. Dans ses *Réflexions sur la guillotine*<sup>16</sup>, Albert Camus décrivait déjà le supplice de cette attente : « Là encore, lorsque nos juristes officiels parlent de faire mourir sans faire souffrir, ils ne savent pas ce dont ils parlent et, surtout, ils manquent d'imagination. La peur dévastatrice, dégradante, qu'on impose pendant des mois ou des années au condamné, est une peine plus terrible que la mort, et qui n'a pas été imposée à la victime. »

Les affres de l'angoisse prennent des proportions extrêmes à l'approche de l'exécution. « La plupart des condamnés deviennent à moitié fous à la veille de l'exécution », a rapporté par exemple un directeur de prison pakistanais à la FIDH<sup>17</sup>. Lors de cette mission, la FIDH a aussi recueilli le témoignage d'un ancien détenu racontant le calvaire d'un condamné à mort : « Un vieil homme de 60 ans a bénéficié d'un sursis à 23h, la veille de son exécution – vous auriez dû le voir danser de joie à son retour dans sa cellule. Mais lorsque son exécution a été confirmée quelques semaines plus tard, il a passé la nuit à sangloter et à clamer son innocence. [...] Le bourreau m'a raconté plus tard qu'au moment de l'exécution, son cou était si maigre qu'il a dû changer trois fois de corde. Et qu'il était si effrayé que son corps n'a pas tenu, il s'est uriné et déféqué dessus. »

On imagine aisément que la peine capitale est d'autant plus cruelle à vivre quand le condamné est innocent. Or, un nombre important de systèmes de justice pénale ne remplissent pas les exigences d'un procès équitable. Même dans les pays qui allouent des moyens importants à l'institution judiciaire, celle-ci n'est pas infallible. Aux États-Unis, en août 2011, 273 condamnés à mort avaient été disculpés, chiffre qui connaît une progression exponentielle d'année en année.

Cette tension psychologique ne concerne pas seulement le condamné, mais elle est aussi partagée par ses proches. Et ce, d'autant plus que les procédures sont en général longues, complexes, avec une issue incertaine et qu'elles engendrent des émotions fortes alternant tour à tour espoir, rage, confusion ou découragement. Il arrive parfois que la décision de ne pas exécuter un condamné tombe au tout dernier moment. Ainsi, le 23 mars 2011, la Cour suprême des États-Unis a suspendu l'exécution de Hank Skinner trente-cinq minutes avant l'heure programmée. Au final, bien que seul le prisonnier soit sous le coup d'une condamnation, « ce n'est pas seulement le détenu qui est dans le couloir de la mort, c'est toute la famille »<sup>18</sup>.

## La jurisprudence internationale : entre contradictions et avancées

Le droit international n'interdit pas la peine de mort, mais en limite l'utilisation<sup>19</sup>. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) précise ainsi qu'elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent à l'issue d'un jugement équitable et qu'elle ne peut concerner que les crimes les plus graves. Par ailleurs, les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies précisent que « quand la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles ».

La jurisprudence des organes internationaux ne considère pas non plus la peine de mort comme une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les cours et tribunaux internationaux semblent en ce sens suivre une logique juridique indiscutable : il leur est impossible de considérer la peine capitale comme une violation de la disposition du droit international qui interdit la torture et les mauvais traitements, puisqu'elle est par ailleurs admise et encadrée par ce même droit international<sup>20</sup>. Face à cette contrainte juridique, la jurisprudence internationale semble tourner autour du pot. Ainsi, elle a condamné comme s'apparentant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants certaines méthodes d'exécution, le « phénomène des couloirs de la mort » ou la douleur infligée aux familles, mais sans condamner la peine de mort en soi.

Ainsi, plusieurs méthodes d'exécution ont été considérées par les organes internationaux comme s'apparentant à de la torture. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a par exemple décrit la lapidation comme un « mode d'exécution particulièrement cruel et inhumain » et le Comité des droits de l'homme\* a pour sa part qualifié l'asphyxie dans une chambre à gaz de « particulièrement odieuse ». Mais jusqu'à présent, les organes chargés du respect des traités internationaux se sont refusés à considérer l'injection létale ou l'exécution par un peloton d'exécution comme des traitements inhumains. Une contradiction qu'a soulignée Manfred Nowak dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme\* : « Si même des formes de châtement comparativement indulgentes, comme l'imposition de dix coups de canne sur les fesses, sont absolument interdites en droit international des droits de l'homme, comment la pendaison, la chaise électrique, les pelotons d'exécution et d'autres formes de peine capitale peuvent encore être justifiés par les mêmes dispositions ? »<sup>21</sup>

Dans l'arrêt *Soering c. Royaume Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu en 1989 qu'un ressortissant allemand ne devait pas être extradé vers les États-Unis où il risquait d'être condamné à mort, concluant qu'« eu égard à la très longue

période à passer dans le “couloir de la mort” dans des conditions aussi extrêmes, avec l’angoisse omniprésente et croissante de l’exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, [...] une extradition vers les États-Unis exposerait l’intéressé à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l’article 3 ». On retrouve cette reconnaissance du caractère cruel, inhumain et dégradant du « syndrome du couloir de la mort » dans la jurisprudence ultérieure de la Cour interaméricaine des droits de l’homme<sup>22</sup>. Le Comité des droits de l’homme de l’ONU, quant à lui, se montre plus frileux : il considère que ce syndrome peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant seulement si le retard d’exécution de la peine découle de défaillances de l’État ou si la santé mentale du détenu s’est gravement détériorée pendant la détention, sans accès à des soins adéquats.

Le Comité a, en revanche, reconnu l’angoisse et la détresse psychologiques endurées par les familles de condamnés. Ainsi, dans l’affaire *Staselovich c. Belarus*, dans laquelle une mère n’avait réussi à obtenir aucune information quant au jour d’exécution de son fils et n’avait pas pu récupérer son corps pour des obsèques, il a considéré que « le refus initial des autorités de notifier à l’auteur la date prévue pour l’exécution de son fils ainsi que leur refus persistant ultérieur de lui notifier l’emplacement de la tombe ont constitué à son encontre un traitement inhumain, en violation de l’article 7 du Pacte ». Cette décision représente un progrès important du point de vue du droit, mais encore un paradoxe du point de vue du sens commun : ainsi, le fait de tuer ce jeune homme serait acceptable, mais pas le fait de ne pas avoir tenu sa mère informée des détails de son exécution...

La Cour européenne des droits de l’homme a finalement franchi le cap le plus marquant, dans un arrêt du 2 mars 2010, qui constitue à l’heure actuelle la principale avancée de la jurisprudence dans ce domaine. Dans l’affaire *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, la Cour a déclaré que le gouvernement britannique avait violé l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme en renvoyant Faisal Al-Saadoon et Khalaf Mufdhi vers l’Irak, où ils risquaient d’être pendus. Elle précise notamment dans son jugement : « Quelle que soit la méthode utilisée, l’extinction d’une vie fait intervenir un certain degré de douleur physique. De plus, le fait pour le condamné de savoir que l’État va lui donner la mort doit inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique. » Elle a conclu que les exécutions judiciaires, dans lesquelles « les autorités de l’État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d’un être humain », étaient constitutives « d’un traitement inhumain au sens de l’article 3 »<sup>23</sup>.

Malgré les contradictions mises en avant ci-dessus, l’évolution de la jurisprudence accompagne les avancées du droit international en ce qui concerne la peine capitale. Ainsi, l’interdiction de cette dernière est désormais prévue par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989, ratifié par 73 États membres des Nations unies ainsi que, au niveau régional, par l’article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union

européenne, le Protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme, ratifiée par 42 des 47 États membres du Conseil de l’Europe, et le Protocole à la Convention américaine des droits de l’homme pour l’abolition de la peine de mort. Par ailleurs, à trois reprises, en 2007, 2008 et 2010, l’Assemblée générale des Nations unies, estimant que « l’application de la peine capitale porte atteinte à la dignité humaine », a adopté une résolution appelant les États qui la maintiennent à instituer un moratoire sur les exécutions « en vue de l’abolition de la peine de mort ».

## Conclusion : vers une interdiction de la peine capitale

Le droit international définit la torture comme un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, afin notamment d’obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d’intimider ou de faire pression.

Au vu de ce qui précède, il va sans dire que la peine de mort, appliquée par des représentants de l’État pour sanctionner un condamné, entraîne des souffrances multiples et doit être qualifiée de torture. C’est le point de vue de l’ACAT-France et l’une des raisons qui l’a poussée, en 1982, à intégrer dans son mandat la lutte contre la peine capitale en plus de l’abolition de la torture. Mais les organisations de défense des droits de l’homme ont souvent été réticentes à qualifier la peine de mort de torture. Elles suivent en cela le point de vue legaliste des organes internationaux et préfèrent en appeler au respect des traités internationaux et inviter les États à ratifier les textes qui prévoient l’abolition de la peine de mort. Elles craignent aussi l’aspect contre-productif de cet argument, qui pourrait donner à penser que la peine capitale deviendrait acceptable dès lors qu’elle n’entraîne pas de souffrance physique ou mentale. Or, elle représente une atteinte du droit à la vie et devrait être interdite quelles que soient les circonstances.

Mais les positions évoluent. Pour la neuvième Journée mondiale contre la peine de mort d’octobre 2011, les organisations membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort ont choisi de mobiliser sur l’inhumanité de la peine capitale et souhaitent en cela faire évoluer à la fois l’opinion publique et la réflexion menée au sein des instances internationales. Par ailleurs, les avancées de la jurisprudence et du droit internationaux laissent espérer une interdiction progressive de la peine de mort en droit international, qui s’accompagnera *in fine* de sa reconnaissance comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

- [1] Coalition mondiale contre la peine de mort, *Faits et chiffres sur la peine de mort 2011*, 23 août 2011, <http://www.mediastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/Faits&chiffres2011-FR.pdf>.
- [2] *Idem* : en 2011, 97 pays ont aboli la peine capitale pour tous les crimes, 8 pays ont supprimé la peine de mort pour tous les crimes sauf les crimes exceptionnels (tels que ceux commis en temps de guerre), 34 pays la maintiennent, mais ne l'ont pas pratiquée depuis plus de dix ans et 58 pays et territoires continuent de l'appliquer.
- [3] SARAT, Austin. *When the State Kills: Capital Punishment and the American Condition*, Princeton, Princeton University Press, 2002, 352 pages, p.66.
- [4] Nations unies, Conseil économique et social, *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, résolution 1984/50, 25 mai 1984, [http://www2.ohchr.org/french/law/garantie\\_dp.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/garantie_dp.htm).
- [5] Human Rights Watch (HRW), *So Long as They Die. Lethal Injections in the United States*, April 2006, 65 pages, p.46-54, <http://www.hrw.org/reports/2006/04/23/so-long-they-die>.
- [6] Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH)-Human Rights Commission of Pakistan (HRCPP), *La peine de mort au Pakistan, une lente marche vers la potence*, n°464, janvier 2007, 70 pages, p.65, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/pk464f.pdf>.
- [7] Nations unies, Commission des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak Mission to China*, E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 March 2006, 59 pages, p.44, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/117/51/PDF/G0611751.pdf?OpenElement>.
- [8] Nations unies, Commission des droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak Mission to Mongolia*, E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 December 2005, 22 pages, p.15-16, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/167/33/PDF/G0516733.pdf?OpenElement>.
- [9] Supreme Court of Uganda, *Attorney General v. Susan Kigula and 417 Others*, No. 03 of 2006, 21 January 2009, 98 pages, p.55, [http://www.unhcr.org/refworld/country,,UGA\\_SC,,UGA,456d621e2,499aa02c2,0.html](http://www.unhcr.org/refworld/country,,UGA_SC,,UGA,456d621e2,499aa02c2,0.html).
- [10] FIDH, *La peine de mort au Japon : la loi du silence. À contre-courant de la tendance internationale*, mission internationale d'enquête, octobre 2008, 56 pages, p.37, [http://www.fidh.org/IMG/pdf/Japon505f\\_6.10.2008.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/Japon505f_6.10.2008.pdf).
- [11] Coalition mondiale contre la peine de mort, *Éduquer à l'abolition*, guide pédagogique, 39 pages, témoignage de l'ancien condamné à mort japonais innocenté Sakae Menda, p.16, <http://www.mediastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/FR-GuidePeda2011.pdf>.
- [12] Human Rights Advocates, *The Death Row Phenomenon is a Violation of the Limitations Placed on Capital Punishment Under International Human Rights Law, Submission to the UN Human Rights Council*, 4<sup>th</sup> Session, 2007.
- [13] SMITH, Amy. "Not 'Waiving' but Drowning: the Anatomy of Death Row Syndrome and Volunteering for Execution", *The Boston University Public Interest Law Journal*, Vol. 17:237, 2008, p.238, <http://www.bu.edu/law/central/jd/organizations/journals/pilj/vol17no2/documents/17-2SmithArticle.pdf>.
- [14] U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, *Capital Punishment, 2009—Statistical Tables*, 2 December 2010, 23 pages, p.1, <http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/cp09st.pdf>.
- [15] Nations unies, Commission des droits de l'homme, 62<sup>e</sup> session, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions, Report of the Special Rapporteur, Mr. Philip Alston, Addendum, MISSION TO NIGERIA*, E/CN.4/2006/53/add.4, 7 January 2006, 38 pages, p.2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/106/40/PDF/G0610640.pdf?OpenElement>.
- [16] CAMUS, Albert. « Réflexions sur la guillotine », *La nouvelle revue française*, n°54, Paris, Gallimard, 1<sup>er</sup> juin 1957.
- [17] FIDH-HRCPP, *op. cit.*, p.63.
- [18] Coalition mondiale contre la peine de mort, *La peine de mort est inhumaine*, brochure pour la Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2011, témoignage de Martina Correia, sœur du condamné à mort américain Troy Davis, <http://www.mediastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/BrochureJM2011fr.pdf>.
- [19] À l'exception de protocoles facultatifs et de conventions régionales.
- [20] Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 7<sup>e</sup> session, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, A/HRC/10/44, 14 janvier 2009, 26 pages, p.10, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/10session/A.HRC.10.44_fr.pdf).
- [21] *Ibidem*, p.12.
- [22] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin, et al. C. Trinidad et Tobago*, Arrêt, 21 juin 2002.
- [23] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Affaire Al-Saadon & Mudfhi c. Royaume-Uni (requête n°61498/08)*, Arrêt, 2 mars 2010, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=ROYAUME-UNI%201%2061498/08&sessionId=76748717&skin=hudoc-fr>.